

BGer 1F 1/2009 vom 19. Januar 2009

Bundesgericht, 2009-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1F_1_2009

FR: TF 1F 1/2009 du 19 janvier 2009

IT: TF 1F 1/2009 del 19 gennaio 2009

Regeste

demande d'interprétation et de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral du 25 novembre 2008 (1C_464/2008) | Fonction publique

Erwägungen

E. 1

L'art. 129 al. 1 LTF prévoit que si le dispositif d'un arrêt du Tribunal fédéral est peu clair, incomplet ou équivoque, ou si des éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs, ou s'il contient des erreurs de rédaction ou de calcul, le Tribunal fédéral, à la demande écrite d'une partie ou d'office, interprète ou rectifie l'arrêt. L'arrêt du 25 novembre 2008 est parfaitement clair et dépourvu de toute équivoque ou de contradiction entre ses considérants et son dispositif, qui en justifierait l'interprétation ou la rectification.

E. 2

A._____ demande également la révision de cet arrêt. Elle estime ne pas devoir pâtir des erreurs de son avocat quant au respect du délai de recours et exige une nouvelle décision sur le fond. Les motifs de révision d'un arrêt du Tribunal fédéral sont énoncés de manière exhaustive aux art. 121 à 123 LTF. La requérante n'invoque ni ne se réfère implicitement à aucun de ces motifs. En déclarant le recours irrecevable pour cause de tardiveté, le Tribunal fédéral a en effet manifestement statué sur l'ensemble des conclusions qui lui étaient soumises. La requérante ne prétend pas que par inadvertance, le tribunal aurait omis de prendre en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier. Elle ne fait pas valoir l'existence de faits ou des moyens de preuve pertinents qu'elle n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente. Elle conteste que la faute commise par son avocat puisse lui être imputée et conduire à ne pas entrer en matière sur son recours. Toutefois, elle ne rattache ce grief à aucun motif de révision admissible. Il en va de même des critiques relatives à la légitimité de la détention préventive subie et au choix des avocats d'office qui lui ont été désignés pour assurer la défense de ses intérêts dans la procédure pénale, qui portent au surplus sur des questions sans lien avec l'objet du litige dans la cause 1C_464/2008.

E. 3

La demande d'interprétation et de révision doit par conséquent être rejetée dans la mesure où elle est recevable, ce qu'il convient de constater sans échange d'écritures ou autre mesure d'instruction (art. 127 LTF). Vu les circonstances, l'arrêt sera rendu exceptionnellement sans frais (art. 66 al. 1, 2e phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.